

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.325 du 2 juin 2015

A. 215.871/XI-20.659

En cause : **XXXXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me M. DEMOL, avocat,
 avenue des Expositions 8A
 7000 Mons,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 18 mai 2015 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 143.006 du 13 avril 2015 (dans l'affaire 158.037/VII) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 26 mai 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant que, conformément à l'article 33 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, la partie requérante produit les documents attestant qu'elle bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne au sens de l'article 508/1 du Code judiciaire; qu'il y a lieu de lui accorder le bénéfice du *pro deo*;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette le recours en annulation introduit par le requérant contre « la décision mettant fin [à son] droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise le 4 février 2014 »;

Considérant que le requérant prend un moyen unique « de la violation des principes généraux de droit qui impose[nt] à toute administration de préparer avec soin et minutie les décisions qu'elle entend adopter, prescrivant notamment le droit à être entendu, et de tenir compte de l'ensemble des informations pertinentes contenues dans le dossier administratif, et du principe "*audi alteram partem*" »; qu'en substance, il expose que dans son recours en annulation, il reprochait à la partie adverse de ne pas s'être informée sur sa situation actuelle personnelle et de ne pas l'avoir entendu avant de mettre fin à son droit de séjour, alors qu'il avait des arguments de vie privée et/ou familiale à faire valoir; qu'il soutient « qu'en estimant que le principe général de bonne administration imposant de préparer avec soin et minutie les décision[s] administrative[s], prescrivant notamment l'audition préalable du requérant, requerrait seulement que ce dernier eût pu faire valoir spontanément ses arguments auprès de la partie adverse, l'arrêt attaqué méconnaît la portée [du] droit [à être entendu] »;

Considérant que, contrairement à ce qu'il affirme en cassation, le requérant a seulement soutenu, en substance, devant le juge administratif que, « surabondamment », compte tenu du « devoir de soin et minutie », la partie adverse aurait dû « s'informer de [sa] situation particulière » ou « s'inquiéter préalablement de sa situation personnelle », mais qu'il n'apparaît pas de l'arrêt attaqué, ni d'aucune des pièces auxquelles le Conseil d'État peut avoir égard, qu'il aurait expressément invoqué, en annulation, la violation de son droit à être entendu ou du principe *audi alteram partem*; que le requérant n'est pas recevable à l'invoquer pour la première fois en cassation, dès lors qu'il n'a nullement sollicité du juge de l'excès de pouvoir

qu'il contrôle la légalité de l'acte administratif déféré devant lui au regard de ces droit et principe; que le moyen qui n'a pas été soumis comme tel au Conseil du contentieux des étrangers est nouveau et, partant, manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le deux juin deux mille quinze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX.